

REPUBLIQUE FRANCAISE
**Commune de SAINT-GERMAIN-
DU-BOIS**

dossier n°DP07141922E0023
date de dépôt : 10/06/2022
demandeur : **Madame et Monsieur GAROFALO
Marina et Stephan**
pour : **changement du toit de la véranda**
adresse terrain : **77 Allée de la Balme**
71330 SAINT GERMAIN DU BOIS

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la déclaration préalable présentée le 10/06/2022 par Madame et Monsieur GAROFALO Marina et Stephan demeurant 134 Les Flattots 71330 Saint-Germain-du-Bois ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de la couverture de la véranda ;
- sur un terrain cadastré AK-0644 et situé "77 Allée de la Balme " à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-13 b) et R.421-14 b) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 (PLU) ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.421-9 du code de l'urbanisme, il doit être fait opposition à une demande d'urbanisme portant sur une construction qui a été édifiée sans autorisation alors qu'une autorisation d'urbanisme était requise ;

Considérant que la construction de la véranda objet de la présente demande aurait du faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme en application de l'article R.421-13 b) ou de l'article R.421-14 b) du code de l'urbanisme ;

Considérant que la véranda objet du présent projet n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme et a donc été construite sans autorisation préalable ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la construction de la véranda et qu'en conséquence que la présente demande ne respecte pas les dispositions de l'article L.421-9 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le ..18 JUIL.. 2022.....

mise en ligne le 09 juillet 2022

Le Maire,



Nadine ROBELIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).